

Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	2006/2192(REG)	Procédure terminée
Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement		
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		12/07/2006
		PSE CORBETT Richard	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
09/03/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0166/2006	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/06/2007	Vote en commission		Résumé
12/06/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0230/2007	
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0311/2007	Résumé
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2192(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 236
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/38917

Portail de documentation					
Document de base non législatif		B6-0166/2006	09/03/2006	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.620	13/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0230/2007	12/06/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0311/2007	10/07/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)4170	29/08/2007	EC	

Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement

M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) a déposé une proposition de modification de l'article 201 du règlement intérieur du Parlement européen, portant sur l'interprétation du règlement lui-même.

La proposition de modification porte précisément sur le paragraphe 1 de l'article 201 et vise à introduire un nouvel alinéa précisant que les Présidents des commissions parlementaires peuvent saisir la commission compétente sur des questions d'interprétation du règlement en question, qui se poseraient dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

M. GARGANI justifie cette modification en indiquant que les Présidents de commissions et de délégations peuvent être amenés à interpréter le règlement dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, il estime qu'il est nécessaire de leur donner la possibilité de saisir dans ce sens la commission des affaires constitutionnelles. Pour M. GARGANI, cette possibilité contribuerait à sauvegarder l'uniformité et la sécurité juridiques dans l'application dudit règlement et du cadre normatif du Parlement.

Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement

La commission des Affaires constitutionnelles a adopté à l'unanimité le rapport de M. Richard CORBETT (PSE, UK) portant sur la modification de l'article 201 du règlement intérieur du PE relatif à l'application et à l'interprétation de ce même règlement.

Comme l'avait suggéré M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I) le 9 mars 2006 (se reporter au résumé précédent), le rapport de M. CORBETT entend également modifier l'article 201, par.1 du règlement afin de permettre aux Présidents des commissions de soumettre les questions d'interprétation du règlement à la commission compétente (à ce jour, seul le Président du Parlement peut le faire).

En effet, les Présidents des commissions sont sans cesse appelés à appliquer et, partant, à interpréter le règlement dans l'exercice de leurs fonctions. Il reste que cette possibilité est limitée aux questions en rapport avec le déroulement des réunions des commissions, alors que, souvent, les questions nécessitant une interprétation du règlement concernent plutôt la coopération entre les commissions ou les rôles respectifs du Parlement en Plénière et des commissions parlementaires, par exemple.

Le rapport propose, dès lors, une solution à ce problème en modifiant l'article 201 du règlement de façon à ce que les Présidents des commissions soient plus généralement habilités à demander une interprétation du règlement. Cette possibilité serait limitée aux questions qui se posent dans le cadre des travaux des commissions et en rapport avec eux. Le pouvoir général dont dispose le Président du Parlement en vertu de cet article ne serait donc pas remis en question.

Par ailleurs, cette modification offre l'occasion d'améliorer sur le plan technique la formulation générale de l'article 201.

Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement

En adoptant le rapport de M. Richard CORBETT (PSE, UK), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et modifie le règlement intérieur du Parlement conformément aux propositions approuvées en commission au fond.

Pour l'essentiel, le Parlement suggère de modifier l'article 201 de son règlement intérieur qui porte sur l'application et l'interprétation de ce même règlement.

Techniquement, il est proposé de modifier l'article 201, par.1 afin de permettre aux Présidents des commissions de soumettre les questions d'interprétation du règlement à la commission compétente. À ce jour, seul le Président du Parlement pouvait le faire, or, les Présidents des commissions sont sans cesse appelés à appliquer et à interpréter le règlement dans l'exercice de leurs fonctions.

Avec l'adoption de cette modification, les Présidents des commissions seront habilités à demander une interprétation du règlement mais uniquement sur les questions qui se posent dans le cadre des travaux des commissions et en rapport avec ces travaux. Le pouvoir général dont dispose le Président du Parlement en vertu de cet article ne sera donc pas remis en question.

À noter que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} jour de la prochaine période de session (soit, septembre 1/2007).